

République Française
Département : HAUTES-PYRENEES
Arrondissement : Tarbes
NOUILHAN - Commune

Procès verbal

Le vendredi 13 mars 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 02 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Madame ITURRIA Nathalie

Secrétaire de la séance : Madame LAMOTHE Corinne

Présents : Monsieur BAJON Raymond Madame BETTONI Myriam Madame BUSTEAU Chloé
Monsieur CASTANET Thibaut Monsieur FROSSARD Paul Monsieur ITURRIA Dominique Madame
ITURRIA Nathalie Monsieur LAFFITTE Thierry Madame LAMOTHE Corinne Madame RUIZ
Anne-Marie Monsieur

Représentés :

Absents et excusés : MOULET Arnaud

Publics HALLOT Raymond, BILLAUD Jean-Pierre, CAPMARTIN Patrice

Ordre du jour :

NOUILHAN - Commune **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE** Préparation de la séance du 12 mars 2026 à Salle du Conseil Municipal (NOUILHAN)

Ordre du jour

- Délibération d'approbation CFU 2025 et affectation des résultats,
- Délibération approbation modification statuts SDE 65,
- Délibération acquisition parcelles suite à déclaration abandon perpétuel,
- Délibération nouvelles dépenses d'investissement avant vote du budget,
- Organisation élections municipales,
- Questions diverses.

Affaires qui seront soumises à délibération :

Délibération sur le compte unique financier - NOUILHAN 2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de

contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	115 690,78	22 501,02	0,00	22 501,02	115 690,78
Opérations exercice	89 833,18	123 709,15	15 706,45	24 177,03	105 539,63	147 886,18
Total	89 833,18	239 399,93	38 207,47	24 177,03	128 040,65	263 576,96
Résultat de clôture		149 566,75	14 030,44			135 536,31
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total cumulé	0,00	149 566,75	14 030,44	0,00	0,00	135 536,31
Résultat définitif		149 566,75	14 030,44			135 536,31

M^{me} le Maire se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et donne pouvoir à pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approbation des statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz ;
- l'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- l'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6 ;

Vu les statuts du SDE65 révisés par arrêté préfectoral n° 65-2025-07-25-00001 du 25 juillet 2025,

Vu le projet d'évolution des statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées approuvé le 19 décembre 2025 par son Comité Syndical ;

En préambule, il est rappelé que le transfert de la compétence « distribution publique de gaz » au SDE65 a fait l'objet d'une concertation menée avec l'ensemble des communes pour recueillir leur avis, dont le résultat a été présenté en Comité Syndical du 19 décembre 2025.

- Sur le secteur desservi en gaz (78 communes) :
 - 66 % des communes sont favorables à ce transfert
 - 5 % sont défavorables à ce transfert
 - 29 % n'ont pas répondu

Ce secteur des communes favorables représente 37 941 clients, soit 82 % de la population desservie et 907 km de réseau, soit 77 % du réseau départemental.

- Sur le secteur non desservi en gaz (391 communes) :
 - 36 % des communes sont favorables à ce transfert
 - 0,2 % sont défavorables à ce transfert
 - 64 % n'ont pas répondu

La Commission d'élus du SDE mise en place pour étudier ce projet considère que cette prise de compétence du SDE65 est à la fois stratégique, du fait des enjeux de développement de la méthanisation en Hautes-Pyrénées, utile aux communes, puisqu'elle permet de mettre en place une compétence départementale en charge du contrôle du concessionnaire et du suivi des réseaux, et très peu risquée malgré la baisse de l'usage du gaz dans le domaine résidentiel.

Par ailleurs, la proposition a été bien acceptée des communes et en particulier des principales concernées par la distribution du gaz, notamment parce que le SDE65 s'engage à reverser le montant de la redevance de fonctionnement perçue en 2025 par les communes.

Enfin, la reformulation des contrats de concession avec GRDF permettra de dégager un bénéfice de l'ordre de 60 k€ et donc fournir au SDE65 les moyens financiers nécessaires à l'exercice de cette mission.

Le Conseil Municipal doit se prononcer afin d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées dans un délai de trois mois après leur notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable.

M^{me} le Maire donne lecture des nouveaux statuts du SDE65 dont l'évolution vise à inscrire la compétence « distribution de gaz » en compétence obligatoire, sauf pour la commune de Lannemezan dans la mesure où elle dispose d'une entreprise locale de distribution de l'énergie.

Elle indique que le SDE65 s'engage à reverser annuellement aux communes le montant de redevance qu'elle a perçu en 2025.

M^{me} le Maire précise que le projet de statuts, joint en annexe de la présente délibération, porte sur les modifications suivantes :

- Article 2 : objet - Création de l'article 3.4 présentant le contenu de la compétence obligatoire « distribution de gaz »
- Suppression de l'article 4.1 et nouvelle numérotation des articles 4 suivants
- Suppression de l'article 5.3 et nouvelle numérotation des articles 5 suivants

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ces nouveaux statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'approuver la proposition ci-dessus à l'unanimité et adopte les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées.

De demander à M^{me} le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président du SDE65,
- au contrôle de légalité de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- au représentant de GRDF,
- au comptable public de la commune.

--

Délibération pour l'affectation du résultat de fonctionnement - NOUILHAN 2025

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	115 690,78
Virement à la section d'investissement (pour mémoire - 021)	124 481,78
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	33 875,97
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2025	149 566,75
A. EXCEDENT AU 31/12/2025	149 566,75
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. - 1068	14 275,85
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	135 290,90
B. DEFICIT AU 31/12/2025	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

Acquisition des parcelles section AB n° 0093 suite à déclaration d'abandon perpétuel au profit de la commune

Le Maire rappelle qu'à la suite des travaux fait par l'organisme SMAA sur la parcelle de M. COURTADE Jacques pour les besoins d'un ouvrage de protection contre les inondations au bénéfice de la commune de Nouilhan,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1401 ;

Vu la déclaration d'abandon perpétuel des parcelles cadastrées section AB n° 0093 appartenant à M. Courtade Jacques au profit de la commune de Nouilhan, en vertu de l'article 1401 du code général des impôts, ci-annexée ;

Considérant qu'il est nécessaire que cette parcelle appartienne à la commune de Nouilhan pour l'utilité publique sur les risques de préventions des inondations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

D'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section AB n° 0093 appartenant à M. COURTADE Jacques,

D'autoriser M^{me} le Maire à contresigner la déclaration d'abandon perpétuel de parcelles ci-annexée au

profit de la commune de Nouilhan,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

M^{me} le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») sont de 136 602.80 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 34 150.70 €, soit 25% de 136 602.80 €.

La dépense d'investissement concernée est la suivante : Bâtiment

- Travaux d'aménagement électrique pour la mise en place machine à pain : 716.34 € (art. 2135)

TOTAL = 716.34 € (inférieur au plafond autorisé de 136 602.80 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'accepter les propositions de M^{me} le maire dans les conditions exposées ci-dessus, ouverture de crédits pour le mandatement des dépenses listées d'un montant total de 716.35 €.

Délibérations du conseil :

Madame ITURRIA Nathalie
Président de séance



Madame LAMOTHE Corinne
Secrétaire de séance